LES LOIS ORGANIQUES RELATIVES AUX PARTIS POLITIQUES ET À L'INFORMATION

Les réserves du Conseil constitutionnel

Trois dispositions de la loi organique relative aux partis ont été déclarées non conformes à la Constitution. Il s'agit de la disposition portant sur les fondements sur lesquels il est interdit de créer un parti politique, la nationalité algérienne d'origine posée comme condition à remplir par tout membre fondateur d'un parti politique et la déchéance d'un élu de son mandat électif en cas de dissolution de son parti.

Lyas Hallas - Alger (Le Soir) - Le Conseil constitutionnel, déclarant la procédure d'élaboration et de promulgation de la loi organique relative aux partis politiques conforme à la Constitution, a néanmoins émis des réserves sur le contenu de cette loi. Et l'avis relatif au contrôle de la conformité de la loi organique relative aux partis politiques à la Constitution, publié dans le Journal officiel d'hier, fait état de plusieurs anomalies.

Il s'agit ainsi de devoir corriger les visas de la loi organique et de les agencer après insertion des références aux articles 119, 120, 126, l'alinéa 2 de l'article 165, l'article 179 et 180 de la Constitution ainsi que la référence à la charte pour la paix et la réconciliation nationale.

Et de reformuler les articles 8, le premier tiret de l'article 18 et le tiret 4 de l'article 73. Enoncés disposant, respectivement, de l'interdiction de créer un parti politique sur une base «religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste, professionnelle ou régionaliste», «d'être algérien d'origine pour pouvoir créer un parti politique» et la «la déchéance d'un élu en cas de dissolution de son parti».

Les articles 8, 18 et 73 ont été ainsi déclarés non conformes à la Constitution. Le Conseil constitutionnel a considéré que l'«insertion du terme ''professionnelle'' aux côtés des autres fondements sur lesquels il est interdit de créer un parti politique, le législateur aura outrepassé la volonté du constituant telle qu'elle ressort de l'article 42 de la Constitution et élargit les bases sur lesquelles un parti politique ne peut être fondé».

Simplement, la nationalité algérienne

Le Conseil constitutionnel considère également que «la déchéance des élus de leur mandat électif ne saurait être liée à leur appartenance partisane, un acte devant plutôt être opéré suivant les conditions et procédures fixées à l'article 107 de la Constitution et la loi organique portant régime électoral».

Tout comme la condition d'être de nationalité algérienne d'«origine» dont le Conseil constitutionnel en a déjà émis un avis en 1997. «Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont définitifs, ne sont susceptibles d'aucun recours et continuent de produire leurs effets aussi durablement que les motifs qui fondent leur dispositif n'auront pas disparu et tant que les dispositions de la Constitution n'auront pas été révisées», rappelle-t-on. Ainsi, l'article en question doit être reformulé et les membres fondateurs d'un parti politique doivent, simplement, être de nationalité algérienne.

Photo : DR

Il faut être algérien d'origine pour pouvoir créer un parti politique.

En ce qui concerne la loi organique relative à l'information, le Conseil constitutionnel a rejeté la condition de «résidence régulière en Algérie», exigée du directeur de toute publication périodique. Le Conseil constitutionnel en a déjà émis un avis en 1997.

Le Conseil a néanmoins émis une réserve s'agissant des attributions de l'autorité de régulation de la presse écrite instituée par la nouvelle loi, considérant que le fait de donner compétence à cette autorité de fixer les règles de son fonctionnement et de son organisation dans des dispositions internes sans préciser la nature, pourrait constituer une source d'amalgame.

L'article en question est déclaré conforme à la Constitution sous cette réserve : «Si le législateur entend que les règles de fonctionnement et d'organisation (…) ne comportent, lors de son élaboration, aucune disposition touchant aux attributions d'autres institutions (…) ; que, dans ce cas, et au regard du principe constitutionnel de la répartitions des compétences, le présent article est conforme à la Constitution».

L. H.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE MAI

Amara Benyounès : «L'abstention ne profite qu'aux islamistes»

L'abstention, voilà ce qui hante les esprits aussi bien au sein du sérail que chez un pan de la classe politique, à l'approche de chaque rendez-vous électoral. Et le pouvoir ne peut trouver meilleur allié dans le combat contre cette donne que le secrétaire général de l'Union pour la démocratie et la République (UDR), partant pour les législatives de mai prochain, un leader qui en fait une préoccupation majeure, convaincu qu'elle «ne profitera qu'aux islamistes».

M. Kebci - Alger (Le Soir) - Amara Benyounès, qui était, hier matin, l'invité de la rédaction de la Chaîne III de la Radio nationale, s'est fait l'avocat acharné d'une participation massive aux élections législatives du printemps prochain, exhortant tous les Algériens et les Algériennes à se rendre massivement aux urnes.

Une participation massive est un des préalables, selon lui, à même de constituer le rempart contre les islamistes et consacrer la victoire des démocrates et des patriotes.

L'ancien bras droit de Saïd Sadi a étayé son analyse en faisant référence aux expériences toute récentes de la Tunisie et du Maroc où les forts taux d'abstention enregistrés lors des élections législatives n'ont profité qu'aux intégristes. Il mettra également le succès de l'ex-FIS sur le compte de cette abstention. Pour lui, «les islamistes ont un corps électoral qui vote. Réflexe que n'ont pas les démocrates», regrettera-t-il.

Dans ce registre, Benyounès ne croit pas du tout en ce que certains cercles distillent à propos d'une victoire probable des islamistes. Il s'inscrira en faux contre cette campagne d'intoxication qui veut faire croire, selon lui, «que les jeux sont déjà faits et que les intégristes vont gagner les élections». Pour lui, «les batailles que l'on perd sont celles qu'on n'engage pas», paraphrasant le défunt Aboubakr Belkaïd.

Mais l'ancien ministre de la Santé et des Travaux publics ne fait pas de la participation massive son seul credo. Il a tenu à signifier la disponibilité de son parti à faire cause commune avec les autres partis du camp démocratique afin, dira-t-il, d'offrir «une alternative à la hauteur des espérances du peuple.

Pour peu que les partis de la mouvance démocratique et républicaine se décident à aller vers des alliances, nous sommes disposés à discuter des listes communes», dira-t-il, convaincu que «les alliances vont s'imposer» et «la classe politique algérienne doit apprendre à faire des compromis politiques».

Benyounès n'a pas manqué de décocher des flèches aux partisans du boycott, les qualifiant de «pleureuses». Pour lui, «les démocrates ont assez donné», reconnaissant ne pas disposer «du temps voulu pour participer à ces législatives». Ce qui est loin de constituer un handicap pour le parti puisque décidé à y prendre part et se plier au calendrier imposé par les lois algériennes.

Pas de gêne à rejoindre l'Alliance présidentielle

Et à Benyounès de ne voir aucun inconvénient à ce que son parti naissant fasse partie de l'Alliance présidentielle à l'issue du prochain scrutin législatif. «Dire que l'UDR pourrait rejoindre une alliance qui soutienne le président n'est pas une hérésie. Nous l'avons déjà soutenu en 2004 et en 2009», dira-t-il. Ceci dit, le patron de l'UDR affirme que cette question est prématurée et qu'elle est totalement exclue au cas où, précisera-t-il, «il s'agira de reconduire l'Alliance dans sa configuration actuelle».

Benyounès a, une fois de plus, appelé au renouvellement de la classe politique et de l'exécutif. «Nous voyons les mêmes responsables politiques à la tête des partis depuis une vingtaine d'années. Idem pour le gouvernement. Les Algériens ont besoin de respirer et de voir d'autres têtes», dira-t-il, citant en exemples des pays comme l'Espagne, la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis, où les responsables ont tous moins de 50 ans.

Il tiendra, néanmoins, à nuancer son propos, affirmant ne pas vouloir dire que «ceux qui sont là doivent partir», mais «qu'il faut permettre à d'autres acteurs politiques d'émerger parce qu'ils ont de nouveaux projets à proposer aux Algériens».

Congrès extraordinaire les 17 et 18 février

Sur un autre plan, Amara Benyounès s'est voulu confiant quant à l'obtention de l'agrément de son parti, sésame qu'il attend, pour rappel, depuis 2004, quand il a tenu son congrès constitutif. Un quitus qu'il dit attendre pour la fin du mois courant pour enfin pouvoir activer légalement. Un congrès extraordinaire du parti est prévu les 17 et 18 février prochain afin de «renouveler la direction et affiner un certain nombre de propositions et de mettre à jour les statuts», dira-t-il.

Au chapitre économique, le secrétaire général de l'UDR fustigera l'interventionnisme handicapant de l'Etat qui puise dans la rente pétrolière.

«S'il est vrai qu'il faut parler du secteur public, il faut penser aux millions d'Algériens qui travaillent dans le secteur privé. Un secteur qu'il faut encourager», dira Benyounès pour qui la relance économique ne peut venir que «de l'entreprise essentiellement privée».

M. K.

CONTENTIEUX FISCAUX

Les délais de traitement des réclamations trop lents

Les délais de traitement des réclamations, en matière de contentieux fiscal, sont trop lents. Selon une juriste du cabinet d'affaires Ernest & Young, intervenant hier à l'hôtel Hilton lors d'un séminaire consacré à la présentation de la loi de finances 2012 et regroupant les directeurs administratifs et financiers, une demande de réclamation contentieuse déposée en 2008 n'a trouvé réponse auprès de l'administration fiscale que récemment, soit quatre ans. Un retard préjudiciable d'autant que le contribuable est soumis au paiement obligatoire de 80% du droit exigible, au-delà de la procédure judiciaire enclenchée. Et même si la loi de finances 2012 entend renforcer les garanties du contribuable, à travers notamment la possibilité de correction des vices de forme ainsi que la réduction du délai d'instruction des réclamations par les chefs des centres des impôts et de proximité des impôts à quatre mois au lieu de six mois auparavant. Et cela même si le délai est maintenu à 6 mois pour les réclamations de la compétence du directeur des impôts et à 8 mois lorsque l'avis conforme de la commission centrale est requis. Comme la loi de finances relève le seuil pour lequel l'avis conforme de la commission centrale est requis (50 millions de dinars au lieu de 20 millions de dinars), outre la nécessité de motiver les décisions obligatoires (motifs et bases légales) quelle que soit la nature de la décision ou l'autorité l'ayant prise. En outre, cette loi stipule la création de commissions chargées de statuer sur l'intérêt d'engager une plainte contre un contribuable et par conséquent, d'appliquer les sanctions pénales prévues par la loi. Voire la possibilité de retrait de la plainte par la direction générale des entreprises ou le directeur des impôts de wilaya en cas de paiement de 50% des droits simples et pénalités, objet de la poursuite pénale, et de la souscription d'un échéancier de paiement à 6 mois pour une dette fiscale inférieure à 20 millions de dinars, à 12 mois pour une dette inférieure à 30 millions de dinars et à 18 mois pour une dette supérieure à 30 millions de dinars.

Chérif Bennaceur